

DECRET N° 85-233 du 10 Juin 1985

relatif aux déclarations et aux autorisations préalables de production et de Commercialisation des denrées alimentaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU la Loi N° 84-009 du 15 Mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires et notamment ses articles 9 et 26 ;
- VU l'ordonnance N° 75-21 du 24 Mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères ;
- VU l'avis de la Commission Nationale du Codex Alimentarius et du Comité Technique du Contrôle des Denrées Alimentaires ;
- SUR rapport des Ministres du Développement Rural et de l'Action Coopérative, de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- LE Conseil Exécutif National entendu, en sa séance du 5 Juin 1985,

D E C R E T E :

Article 1er. - Le présent décret a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les déclarations ou autorisations prévues aux articles 9 et 26 de la loi N° 84-009 du 15 Mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires devront être faites, données ou retirées.

Article 2. - Un arrêté du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative décide des entreprises ou commerces, en fonction de la nature des activités de ceux-ci ou des denrées manipulées, qui sont soumises au régime de la déclaration préalable ou à celui de l'autorisation préalable.

Article 3. - Pour les établissements où sont produits ou commercialisés des produits agricoles autres que ceux visée à l'article 4, non transformés ou ayant subi une première transformation simple, conditionnées ou non, de même que pour les produits agricoles transformés destinés à l'exportation, l'arrêté prévu à l'article précédent est pris par le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative.

Article 4.- Pour les établissements où sont produits et commercialisés des viandes, des produits de la pêche ou des denrées qui en sont dérivées, y compris celles qui sont destinées à l'exportation, l'arrêté prévu à l'article 2 est pris par le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative.

Article 5.- Les arrêtés prévus aux articles précédentes devront comporter des dispositions prévoyant un délai d'application pour les entreprises et commerces existant au moment de leur publication. Ils peuvent ne rendre obligatoire une déclaration ou une autorisation qu'à partir d'un certain niveau d'activité économique.

Article 6.- La déclaration consiste en obligation qu'ont les responsables des entreprises ou commerces concernés de faire connaître à une Autorité Administrative désignée les renseignements suivants :

- Non ou raison sociale et adresse de l'entreprise ou du commerce ;
- Lieu de l'exercice de l'activité ;
- Nom et adresse du ou des responsable (s) ;
- Nature précise de l'activité ;
- Nombre d'employés ;
- Chiffre d'affaire annuel ;
- Description des installations et des équipements suivant un modèle de présentation précisé dans l'arrêté qui rend la déclaration obligatoire ;
- La preuve du versement des droits et taxes prévus par les règlements en vigueur ;
- Toutes précisions utiles imposées par l'arrêté précité.

Article 7.- L'autorisation consiste en l'accord donné, par une Autorité Administrative désignée, à l'exercice d'une activité donnée par une entreprises ou un commerce.

L'autorisation pourra être subordonnée à :

- 1° - Une déclaration préalable faite dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6
- 2° - Une déclaration préalable suivie d'un contrôle par les agents de l'autorité administrative mentionnée au 1er alinéa du présent article.

L'autorisation ne pourra être donnée que si l'entreprises ou commerce :

- Satisfait aux dispositions d'hygiène applicables aux dentées du secteur considéré, à leurs conditions de production et de commercialisation ou au personnel appelé à les manipuler ainsi qu'aux dispositions concernant l'état de santé de ce personnel.
- possède des équipements et des installations en rapport avec l'activité exercée
- le cas échéant, exerce un contrôle interne suffisant.

Article 8.- Le maintien d'une autorisation pourra être subordonné à l'exercice de contrôles périodiques ou systématiques par les agents de l'Autorité administrative désignée.

Article 9.- L'Autorisation pourra être retirée par l'autorité habilitée à la donner si une ou plusieurs des conditions imposées aux articles 7 et 8 ne se trouvent plus réalisées.

Toutefois, le retrait d'autorisation devra être précédé d'une mise en demeure adressée par l'autorité au responsable de l'entreprise d'entraîner le retrait d'autorisation.

Article 10.- L'application des pénalités prévues à l'article 18 de la loi sur le contrôle des denrées alimentaires, en cas de non respect des interdictions prévues aux articles 10 et 11 de la même loi, ne pourra être faite que si, préalablement, le responsable de l'entreprise ou du commerce a été mis en demeure dans les mêmes conditions que celles prévues au 2ème alinéa de l'article 9 d'avoir à respecter les prescriptions qui lui sont imposées.

Article 11.- Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 10 Juin 1985

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Développement Rural  
et de l'Action Coopérative, absent,

Le Ministre de la Justice, Chargé  
de l'Inspection des Entreprises  
Publiques et Semi-Publiques,

Hospice ANTONIO.  
Ministre Intérimaire.

Alain DASSI.

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 2 CPC 4 PPC 2 SGCEN 4 MDRAC-  
MJIEPSP 8 AUTRES MINISTERES 13 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 3 IGE 3 CCIB 2  
GDE CHANC.-ONEPI 3 BCP 2 UNB-FASJEP 2 BN-DAN 2 CEAP 6 JORPB 1.-